

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°045/2025/ARCOP/CRS DU 09 AVRIL 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BUROTIC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F252/2024 RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET TELECOMMUNICATIONS

LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise BUROTIC en date du 24 mars 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 mars 2025, enregistrée le 24 mars 2025 sous le n°00878 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise BUROTIC a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F252/2024 relatif à l'acquisition de matériels informatiques et télécommunications ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La société Côte d'Ivoire Energies (CI-Energies) a organisé l'appel d'offres n°F252/2024 relatif à l'acquisition de matériels informatiques et télécommunications ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la société CI-Energies, au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 24420100, est constitué des neuf (09) lots suivants :

- lot 1, relatif à l'acquisition de serveurs physiques ;
- lot 2, relatif à l'acquisition de SWITCHES ;
- lot 3, relatif à l'acquisition d'ordinateurs portables et fixes ;
- lot 4, relatif à l'acquisition d'imprimantes lasers ;
- lot 5, relatif à l'acquisition d'un copieur de grande capacité ;
- lot 6, relatif à l'acquisition d'un scanner professionnel ;
- lot 7, relatif à l'acquisition de nœuds pour une infrastructure hyperconvergente (HCI) ;
- lot 8, relatif à l'acquisition de points d'accès WI-FI ;
- lot 9, relatif à l'acquisition de postes téléphoniques IP ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 novembre 2024, vingt-six entreprises et groupement d'entreprises, ont soumissionné dont les entreprises SISTEK soumissionnaire aux lots 1, 2, 3, 4, 6 et 8, BUROTIC soumissionnaire aux lots 4, 5 et 6 ainsi que le groupement NEXT TECHNOLOGIES/DOXA SARL qui a soumissionné aux lots 1, 3, 4 et 5 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 28 novembre 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 4 et 5 respectivement à l'entreprise SISTEK pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de neuf millions trois cent mille sept cent soixante (9.300.760) FCFA et au groupement NEXT TECHNOLOGIES/DOXA SARL pour un montant TTC de cent six millions deux cent dix mille un (106.210.001) FCFA ;

Par correspondance en date du 14 janvier 2025, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son avis de non-objection sur les résultats des lots 1, 3, 4, 5, 6, 8 et 9, et a marqué une objection sur les résultats des lots 2 et 7 au motif que l'autorisation du fabricant et les catalogues produits par l'entreprise CIS-CI soumissionnaire aux lots 2 et 7 sont en anglais, alors que le dossier d'appel d'offres exigeait que les documents soient traduits en français ;

En outre, elle a invité la COJO à corriger son rapport d'analyse relativement au motif de rejet des offres de l'entreprise HMP pour les lots 8 et 9. Selon la structure de contrôle, la COJO a rejeté ces offres au motif que les fournitures proposées par cette entreprise ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres alors que sur la base des offres transmises par celle-ci dans le SIGOMAP, elle est techniquement conforme ;

Par ailleurs, la DGMP soutient que la COJO n'a fourni aucun détail sur les articles qui selon elle, n'ont pas été proposés par cette entreprise ;

Suite à ces observations, la COJO s'est à nouveau réunie et a confirmé l'attribution des lot 2 et 7 à l'entreprise CIS-CI, puis a transmis les nouveaux résultats à la DGMP, en y joignant une copie traduite en français de tous les documents fournis par cette entreprise en anglais ;

Par correspondance en date du 11 mars 2025, la DGMP a donné son avis de non-objection et a autorisé la poursuite des opérations ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise BUROTIC le 14 mars 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a introduit le 24 mars 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise BUROTIC conteste le rejet de son offre et l'attribution des lots 4 et 5 respectivement à l'entreprise SISTEK et au groupement NEXT TECHNOLOGIES/DOXA SARL au motif qu'aussi bien ces attributaires que les entreprises AB BUISNESS, CIT INTEGRATION, HMP, GRIFF, KERSI, NAP CORPORATION ET SERVICES sont méconnus dans la vente ou dans la distribution de matériels informatiques et télécommunication ;

En outre, elle émet des doutes sur la pertinence des Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par ces entreprises dans le cadre de cet appel d'offres ;

Par ailleurs, elle estime avoir fait la meilleure offre eu égard à son expérience dans le domaine ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ANRMP, par correspondance en date du 1^{er} avril 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la société CI-ENERGIES a indiqué que l'entreprise BUROTIC lui a transmis un courrier qui est certes daté du 14 mars 2025, mais réceptionné par ses services le 24 mars 2025, de sorte qu'elle a fait un recours précoce devant l'ARCOP ;

Elle a également relevé que l'offre de la requérante a été rejetée parce qu'elle a été jugée anormalement élevée ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur la mauvaise application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics prescrit que « ***La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise BUROTIC qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 14 mars 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 25 mars 2025 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que ce n'est qu'après épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise BUROTIC pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Qu'invitée par correspondance en date du 1^{er} avril 2025 à faire la preuve de son recours gracieux exercé devant l'autorité contractante, l'entreprise BUROTIC a transmis par correspondance en date du 02 avril 2025 sa correspondance datée du 14 mars 2025 réceptionné par la société CI-ENERGIES le 17 mars 2025, aux termes de laquelle elle sollicite la mise à disposition du rapport d'analyse afin de mieux comprendre les motifs de son éviction ;

Or, cette demande de mise à disposition du rapport d'analyse adressée par la requérante à l'autorité contractante, à l'effet de comprendre les motifs de rejet de son offre, ne saurait s'analyser comme un recours gracieux puisque nulle part dans ce courrier, la requérante ne conteste le rejet de ses offres ;

Qu'ainsi en saisissant directement l'ARCOP d'un recours non juridictionnel le 24 mars 2025, l'entreprise BUROTIC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ce recours non juridictionnel irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 24 mars 2025 par l'entreprise BUROTIC, est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°F252/2024 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise BUROTIC et à la société CI-ENERGIES, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE